PROVINCE DE QUÉBEC Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs tenue au 773, chemin Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Lacs (Québec) JOR 1B0, le 8 mai 2017 à 20 h au lieu et à l'heure ordinaires des séances :

Sont présents : messieurs Sylvain Harvey, Normand Lamarche, Serge Grégoire, Sylvain Charron et Jean Sébastien Vaillancourt, conseillers, ainsi que madame Luce Lépine, conseillère, formant quorum sous la présidence de madame Monique Monette Laroche, mairesse.

Sont également présents monsieur Jean-François René, directeur général et madame Stéphanie Lauzon, directrice générale adjointe.

À 20 h 05, la mairesse déclare la séance ouverte.

Absent : Aucun

No 6021-05-17 Adoption de l'ordre du jour Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour en y ajoutant les points suivants :

5.6 Don au « Fonds de secours pour les inondations printanières – Québec » de la Croix-Rouge canadienne

Varia Station-service

- 1. Ouverture de l'assemblée
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 2.1 Mot de la mairesse et des conseillers
- 3. Questions écrites d'intérêt public
- 4. Adoption du procès-verbal du 10 avril 2017

5. Finances, Administration et Greffe

- 5.1.1 Comptes payés et à payer
- 5.1.2 Dépôt des états comparatifs et états financiers
- 5.2 Autorisation de dépenses
- 5.3 Adoption du règlement 420-2017 décrétant l'annexion du lot 4 559 726 de la Ville de Saint-Jérôme
- 5.4 Signature d'une lettre d'entente Responsable de la bibliothèque municipale

- 5.5 Vente d'une parcelle de terrain
- 5.6 Don au « Fonds de secours pour les inondations printanières Québec » de la Croix-Rouge canadienne

6. Travaux publics

- 6.1 Octroi de contrat Lignage de chemins Année 2017
- 6.2 Autorisation de procéder à deux appels d'offres Fourniture et transport d'abrasif de type AB-10 Saison d'hiver 2017-2018 et fourniture et transport de sable Saison d'hiver 2017-2018
- 6.3 Municipalisation du chemin des Cigales
- 6.4 Autorisation de procéder à un appel d'offres afin de rendre conforme le chemin des Cigales dans le but de le municipaliser
- 6.5 Adoption du règlement numéro 421-2017 décrétant l'exécution de travaux estimés à 42 000 \$ pour rendre conforme le chemin des Cigales dans le but de le municipaliser et d'autoriser un emprunt
- 6.6 Demande de municipalisation des chemins de l'Omble et de l'Obier
- 6.7 Autorisation d'achat de ponceaux, de toile géotextile et de semences pour l'été 2017

7. Loisirs, Culture et Vie communautaire

- 7.1 Octroi contrat Travaux de rénovation extérieure au Centre communautaire (phases 2 et 3)
- 7.2 Autorisation d'embauches du personnel du camp de jour Magicoparc
- 7.3 Autorisation d'embauche du préposé à la location d'embarcations au Parc Irénée-Benoit
- 7.4 Maison de la famille des Pays-d'en-Haut Boîte de dons
- 7.5 Octroi de contrat Vélo Québec Association
- 7.6 Modification du règlement n° 419-2017 autorisant une dépense de 406 997 \$ et un emprunt de 200 000 \$ pour la réalisation des travaux des phases 2 et 3 du Centre communautaire

8. Urbanisme

- 8.1 Abrogation de la résolution numéro 5780-10-16
- 8.2 Dérogation mineure 50, chemin Fournel
- 8.3 Adoption du second projet de règlement numéro 1001-17-2017 modifiant les dispositions relatives à la superficie des remises
- 8.4 Avis de motion Règlement numéro 1001-18-2017 modifiant certaines définitions de la réglementation d'urbanisme

- 8.5 Adoption du premier projet de règlement numéro 1001-18-2017 modifiant certaines définitions de la réglementation d'urbanisme
- 8.6 Avis de motion Règlement numéro 1001-19-2017 modifiant les dispositions applicables aux rives
- 8.7 Adoption du premier projet de règlement numéro 1001-19-2017 modifiant les dispositions applicables aux rives
- 8.8 Avis de motion Règlement numéro 1001-20-2017 modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin d'ajuster le montant des amendes
- 8.9 Adoption du premier projet de règlement numéro 1001-20-2017 modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin d'ajuster le montant des amendes
- 8.10 Avis de motion Règlement 1004-03-2017 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 1004 afin de modifier le tableau des tarifs des permis et des certificats
- 8.11 Approbation d'un projet de lotissement

9. Sécurité publique et Incendie

- 9.1 Adoption du règlement numéro 381-2017-1 modifiant le règlement numéro 381-2015 concernant les feux en plein air
- 9.2 Approbation du bilan 2016 en sécurité incendie
- 9.3 Autorisation d'installation d'un panneau d'arrêt obligatoire au coin des chemins des Colibris et des Cygnes
- 9.4 Adoption de la politique de gestion des ressources humaines des pompiers
- 9.5 Demande de certificat d'autorisation et de servitude pour l'installation d'une prise d'eau sèche sur le lot 2 588 963

10. Environnement

- 10.1 Autorisation d'inscription à une formation de Esri Canada
- 10.2 Adoption du règlement n° 422-2017 sur l'utilisation des pesticides et des fertilisants
- 11. Varia
- 12. Correspondance
- 13. Période de questions
- 14. Levée de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Mot de la mairesse et des conseillers La mairesse et les conseillers font rapport verbal aux citoyens relativement aux différents dossiers d'actualité.

Questions écrites d'intérêt public Aucune.

No 6022-05-17 Adoption du procès-verbal du 10 avril 2017 Il est proposé par madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal du 10 avril 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6023-05-17 Comptes payés et à payer Il est proposé par madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accepter la liste des comptes payés au 30 avril 2017 pour un montant de 282 399,53 \$ - chèques numéros 14141 à 14145 et 14222 à 14245.

D'accepter la liste des comptes à payer pour le mois d'avril 2017 au montant de 115 564,49 \$ - chèques numéros 14249 à 14308.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des états comparatifs et états financiers Les états comparatifs et états financiers au 30 avril 2017 sont déposés au Conseil.

No 6024-05-17 Autorisation de dépenses Attendu que certaines factures totalisent des sommes excédant 2 500 \$ chacune.

Il est proposé par madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser les dépenses suivantes :

ABP Party	4 975,00 \$
L'Arsenal	2 830,50 \$
Dufresne Hébert Comeau, avocats	3 964,35 \$
DWB Consultants	3 085,00 \$
Entretien Ménager DFL Inc.	3 357,90 \$
Équipe Laurence experts-conseils	3 125,00 \$
Mont-Gabriel Resort & Spa	3 431,14 \$
Lumen	2 580,60 \$
Lumen	7 407,60 \$
Martech	2 956,80 \$
Reid & Associés inc.	9 950,00 \$
Reid & Associés inc.	8 267,00 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6025-05-17 Adoption du règlement 420-2017 décrétant l'annexion du lot 4 559 726 de la Ville de Saint-Jérôme Une dispense de lecture est demandée et tous les conseillers déclarent avoir reçu une copie dudit règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 420-2017 décrétant l'annexion du lot 4 559 726 de la Ville de Saint-Jérôme

ATTENDU QU' une municipalité locale peut, en vertu des articles

126 et suivants de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q. chapitre 0-9), étendre les limites de son territoire en y annexant, en tout ou en partie, le territoire

contigu d'une autre municipalité locale;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance

ordinaire du Conseil le 10 avril 2017;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a reçu

une requête d'annexion du propriétaire du lot

4 559 726 en date du 12 octobre 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que le règlement numéro 420-2017 décrétant l'annexion du lot 4 559 726 de la Ville de Saint-Jérôme soit adopté.

ARTICLE 1

La partie du territoire de la Ville de Saint-Jérôme délimitée par la description technique et le plan faits le 7 octobre 2016 par Marc Jarry, arpenteur-géomètre, faisant référence à ses minutes 13974 est annexée au territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs. Ladite description technique est annexée (annexe 1) au présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

La partie du territoire de la Ville de Saint-Jérôme annexée à la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs (lot 4 559 726) sera ajoutée au district numéro 4 pour toute élection.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le vote affirmatif de la majorité absolue des membres du conseil municipal à la séance ordinaire du 8 mai 2017.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-François René
Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

DESCRIPTION TECHNIQUE

Des limites du territoire à détacher de la ville de Saint-Jérôme, dans la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord à annexer à la paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs, dans la municipalité régionale de comté les Pays-d'en-Haut.

Un territoire qui fait actuellement partie de la ville de Saint-Jérôme et qui comprend le lot 4 559 726, du cadastre du Québec, inclus dans les limites décrites ci-après : en partant du sommet de l'angle nord-est du lot 4 559 726, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en direction sud, la ligne est dudit lot, laquelle longe le lot 3 598 458 jusqu'à un point situé à 126,36 mètres; en direction est, la ligne nord dudit lot, laquelle longe le lot 3 598 458 jusqu'à un point situé à 23,61 mètres; en direction sud, la ligne est dudit lot, laquelle longe le lot bornant 3 598 461 (rue de l'Escalade) jusqu'à un point situé à 20,00 mètres; en direction ouest, la ligne sud dudit lot laquelle longe le lot 3 598 457 jusqu'à un point situé à 47,35 mètres; en direction ouest, la ligne sud soit une courbe (rayon de 60,00 mètres) dudit lot laquelle longe le lot 3 598 457 jusqu'à un point situé à (arc) 15,31 mètres; en direction sud, la ligne est dudit lot, laquelle longe le lot 3 598 457 jusqu'à un point situé à 50,74 mètres; en direction sud, la ligne est dudit lot, laquelle longe les lots 3 598 457 et 3 598 456 jusqu'à un point situé à 29,14 mètres; en direction sud, la ligne est dudit lot, laquelle longe le lot

3 598 456 jusqu'à un point situé à 26,29 mètres; en direction sud, la ligne est dudit lot, laquelle longe le lot bornant 3 598 455 jusqu'à un point situé à 19,04 mètres; en direction sud, la ligne est dudit lot, laquelle longe les lots 3 598 455 et 3 598 454 jusqu'à un point situé à 50,60 mètres; en direction sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot, laquelle longe le lot 3 598 454 jusqu'à un point situé à 47,16 mètres; en direction sud, la ligne est dudit lot, laquelle longe le lot 4 219 102 jusqu'à un point situé à 8,86 mètres; en direction sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot, laquelle longe le lot 4 219 102 jusqu'à un point situé à 16,55 mètres; en direction sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot, laquelle longe le lot 4 219 102 jusqu'à un point situé à 24,43 mètres; en direction sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot, laquelle longe le lot bornant 4 219 102 jusqu'à un point situé à 13,92 mètres ; en direction sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot, laquelle longe le lot bornant 4 219 102 jusqu'à un point situé à 22,36 mètres; en direction sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot, laquelle longe le lot 4 219 102 jusqu'à un point situé à 41,32 mètres; en direction sud, la ligne est dudit lot, laquelle longe le lot 4 219 102 jusqu'à un point situé à 21,38 mètres; en direction sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot, laquelle longe le lot 4 219 102 jusqu'à un point situé à 26,60 mètres; en direction ouest, la ligne sud dudit lot, laquelle longe le lot bornant 4 219 102 jusqu'à un point situé à 95,04 mètres; en direction sud, la ligne est dudit lot, laquelle longe le lot bornant 4 219 102 jusqu'à un point situé à 83,67 mètres; en direction ouest, la ligne sud dudit lot, laquelle longe le lot bornant 2 870 909 jusqu'à un point situé à 407,56 mètres; en direction nord, la ligne ouest dudit lot, laquelle longe les lots 4 064 171, 4 064 170, 3 479 250, 4 559 723, 4 559 716 et 4 559 724 jusqu'à un point situé à 530,23 mètres; en direction est, la ligne nord dudit lot, laquelle longe les lots 4 089 210, 3 649 726, 3 649 725, 3 649 721, 3 649 727 et

3 649 714 jusqu'à un point situé à une distance de 753,61 mètres; soit le point de départ.

Ce territoire couvre une superficie de 32,8 hectares.

Les mesures indiquées dans le présent document sont exprimées en unités du système international. Aucun relevé terrain n'a été effectué par le soussigné dans le présent dossier, les mesures indiquées dans le présent document proviennent de la base de données cadastrales du Québec.

Le tout tel que montré sur le plan accompagnant cette description technique.

Préparée à Saint-Hippolyte, le 7 octobre 2016 sous le numéro 13974 de mes minutes.

Signé numériquement par :

Marc Jarry Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ: 534287

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

Signé numériquement le 17 mars 2017

Junua Hrank

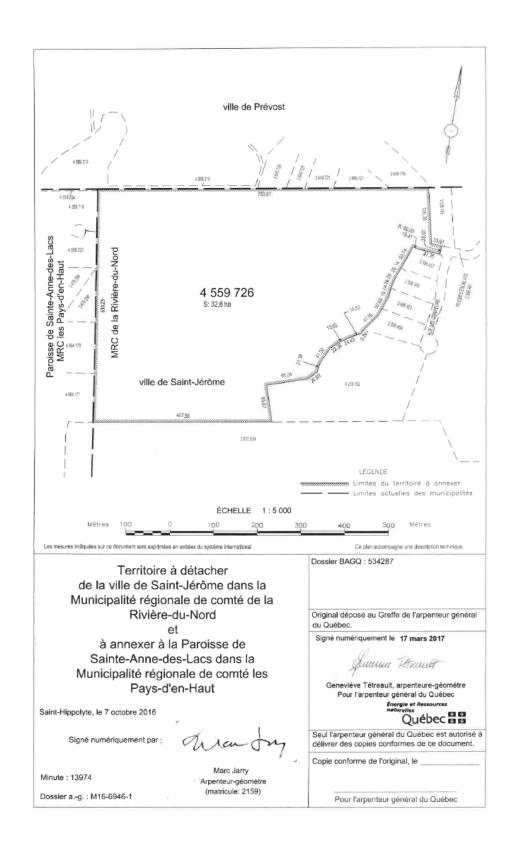
Geneviève Tétreault, arpenteure-géomètre Pour l'arpenteur général du Québec Energie et Ressources

Québec 2

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le

Pour l'arpenteur général du Québec



ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6026-05-17
Signature d'une
lettre d'entente –
Responsable
de la
bibliothèque
municipale

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

De signer une lettre d'entente entre la Municipalité de Sainte-Annedes-Lacs et le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) relativement à la modification de l'horaire de travail de la responsable de la bibliothèque municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

No 6027-05-17 Vente d'une parcelle de terrain

Attendu que les propriétaires des lots 1 920 224 et 1 920 225 souhaitent accéder à leur puits de surface en utilisant le lot 1 920 226 appartenant à la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs;

Attendu qu'il est nécessaire de déplacer la clôture à l'entrée de l'Île Benoit et que lesdits propriétaires s'engagent à payer les frais de déplacement de ladite clôture;

Attendu que lesdits propriétaires s'engagent à acquitter tous les frais relatifs aux démarches entreprises par l'arpenteur-géomètre ainsi que des frais et honoraires du notaire relatifs à la préparation de l'acte de vente:

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

De vendre aux propriétaires des lots 1 920 224 et 1 920 225 une parcelle du terrain portant le numéro de lot 1 920 226 au prix de 3,51 \$ le pied carré.

De demander l'installation d'une clôture de 6 pieds aux acheteurs.

D'autoriser la mairesse ainsi que le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité ledit contrat, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Propriétaires des lots 1 920 224 et 1 920 225 Technicienne à la comptabilité

No 6028-05-17

Don au
« Fonds de
secours
pour les
inondations
printanières –
Québec » de la
Croix-Rouge
canadienne

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

De faire un don de 300 \$ au « Fonds de secours pour les inondations printanières – Québec » de la Croix-Rouge canadienne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Technicienne à la comptabilité

No 6029-05-17 Contrat – Lignage de chemins Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a lancé un appel d'offres pour les travaux de lignage de chemins en 2017;

Attendu que la Municipalité a reçu trois (3) soumissions :

	NOM DU SOUMISSIONNAIRE		
	Les Signalisations R.C. inc.	Lignes Maska (9254-8783 Québec inc.)	Lignco Sigma inc.
Lignes axiales jaunes 20 565 mètres Prix au mètre <u>linéaire</u> <u>tracé</u>	0,18\$	0,179\$	0,345\$
PRIX TOTAL pour 20 565 m	3 701,70 \$	3 681,13 \$	7 094,93 \$
Lignes de rives blanches 20 565 mètres Prix au mètre <u>linéaire</u> <u>tracé</u>	0,18\$	0,179\$	0,345\$
PRIX TOTAL pour 20 565 m	3 701,70 \$	3 681,13 \$	7 094,93 \$
Lignes axiales jaunes 2000 mètres Prix au mètre <u>linéaire</u> <u>tracé</u>	0,185\$	0,192\$	0,650\$
PRIX TOTAL pour 20 565 m	370,00 \$	384,00 \$	1 300,00 \$
Lignes de rives blanches 2000 mètres Prix au mètre <u>linéaire</u> <u>tracé</u>	0,185\$	0,192\$	0,650\$
PRIX TOTAL pour 20 565 m	370,00 \$	384,00 \$	1 300,00 \$
PRIX FORFAITAIRE Pose manuelle des lignes de traverses piétonnières (1) et d'arrêts + traverses (4)	460,00 \$	350,00 \$	500,00 \$
PRIX FORFAITAIRE Pose manuelle des 10 places de stationnement interdit	275,00 \$	630,00 \$	250,00 \$
PRIX TOTAL	8 878,40 \$	9 110,26 \$	17 539,86 \$

Ces prix excluent les taxes.

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par

monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

De retenir les services de l'entreprise Les Signalisations R.C. inc. pour les travaux de lignage de chemins en 2017 au coût de 8 878,40 \$ taxes en sus, le tout conformément à sa soumission du 20 avril 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Les Signalisation R.C. inc. Directeur du Service des Travaux publics Technicienne à la comptabilité

Nota Bene: Le prix du contrat de lignage en 2016 était de 8 678,88 \$.

No 6030-05-17 Autorisation de procéder à deux appels d'offres – Contrats de fourniture et transport d'abrasif de type AB-10 – Hiver 2017-2018 et fourniture et transport de sable – Hiver 2017-2018

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur du Service des Travaux publics à procéder à un appel d'offres pour l'hiver 2017-2018 pour chacun des projets suivants :

- Fourniture et transport d'abrasif de type AB-10
- Fourniture et transport de sable

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directeur du Service des Travaux publics

No 6031-05-17 Municipalisation du chemin des Cigales

Attendu que la Loi sur les compétences municipales permet à la Municipalité de devenir propriétaire d'un chemin dès que seront accomplies les formalités prévues à l'article 72 de ladite Loi;

Attendu que l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales stipule :

- « Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit :
- 1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;
- 2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;
- 3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant :
 - a) le texte intégral du présent article;
 - b) une description sommaire de la voie concernée;

c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le 90^e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes. »

Attendu que la Municipalité désire devenir propriétaire du chemin des Cigales (lot 2 588 957);

En conséquence des attendus qui font partie intégrale de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs devienne propriétaire du chemin des Cigales (lot 2 588 957) selon les prescriptions de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directeur du Service des Travaux publics

No 6032-05-17 Autorisation de procéder à un appel d'offres afin de rendre conforme le chemin des Cigales dans le but de le municipaliser

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur du Service des Travaux publics à procéder à un appel d'offres afin de rendre conforme le chemin des Cigales dans le but de le municipaliser.

c. c. Directeur du Service des Travaux publics

No 6033-05-17

Adoption
du règlement
numéro 421-2017
décrétant
l'exécution de
travaux estimés
à 42 000 \$
pour rendre
conforme le
chemin des
Cigales dans le
but de le
municipaliser
et d'autoriser un
emprunt

Une dispense de lecture est demandée et tous les conseillers déclarent avoir reçu une copie dudit règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 421-2017 DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX ESTIMÉS À 42 000 \$ POUR RENDRE CONFORME LE CHEMIN DES CIGALES DANS LE BUT DE LE MUNICIPALISER ET D'AUTORISER UN EMPRUNT

ATTENDU QU'une municipalité peut, sur requête de la majorité des contribuables intéressés, ou de sa propre initiative, ordonner la prise en charge d'un chemin;

ATTENDU QU'une requête de prise en charge du chemin des Cigales a été signée et présentée au conseil de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs par la majorité des contribuables intéressés:

ATTENDU QUE plusieurs réunions se sont tenues à l'hôtel de ville avec les contribuables intéressés et qu'ils se sont entendus et qu'ils ont décidé d'une répartition qu'ils ont jugé « juste » et « équitable »;

ATTENDU QUE le coût total des travaux pour rendre conforme le chemin des Cigales est estimé 42 000 \$;

ATTENDU QU'unanimement les propriétaires riverains ont demandé que le terme du remboursement soit de 20 ans;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le Conseil lors de la séance tenue le 10 avril 2017;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

Que le règlement portant le numéro 421-2017 intitulé « Règlement décrétant l'exécution de travaux estimés à 42 000 \$ pour rendre conforme le chemin des Cigales, dans le but de le municipaliser et d'autoriser un emprunt », soit adopté comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Afin de rendre le chemin des Cigales conforme à la réglementation municipale dans le but que ce chemin soit cédé par la suite à la municipalité, le Conseil est autorisé à exécuter et à faire exécuter les travaux suivants (suite à un appel d'offres) :

- Arpentage et bornage des chemins si nécessaire;
- Élargissement des chemins;
- Creusage et dynamitage des fossés si nécessaire;
- Dynamitage des chemins si nécessaire;
- Installation de ponceaux;
- Construction d'une fondation aux chemins;
- Pose d'une surface de roulement (100 mm) en pierre concassée 0-3/4;
- Émondage;
- Frais professionnels (notaire, etc.).

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme estimée à 42 000 \$ pour les fins du présent règlement.

L'estimation des coûts préparé par monsieur Yves Latour, directeur du Service des Travaux publics se retrouve à l'annexe « A » du présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 4

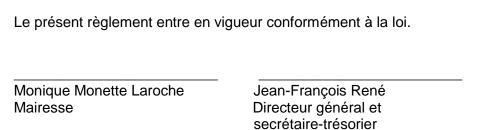
Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme estimée maximale de 42 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit ci-dessous une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon les pourcentages suivants :

MATRICULE	ADRESSE - CHEMIN DES CIGALES	POURCENTAGE
5781-36-3458	6-6A	25,000 %
5781-37-2611	10	25,000 %
5781-37-5831	14	25,000 %
5781-37-9611	18	25,000 %

ARTICLE 7



ANNEXE A

Évaluation du coût de construction du chemin des Cigales

Travaux d'excavation :	7 393,69 \$
Dynamitage :	5 000,00 \$
Ponceaux :	2 000,00 \$
Sous fondation :	5 729,36 \$
Gravier MG 56 et MG 20 :	14 005,09 \$
Nivelage, compaction :	3 249,79 \$
Pulvérisation :	625,58 \$
Arpentage et notaire :	2000,00 \$
Contingence :	<u>1 996,50 \$</u>
	42 000,00 \$

Yves Latour Directeur du Service des Travaux publics Décembre 2016

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6034-05-17 Demande de municipalisation des chemins de l'Omble et de l'Obier

Attendu que les propriétaires des chemins de l'Omble et de l'Obier ont déposé une demande pour la municipalisation desdits chemins connus comme étant respectivement les lots numéros 1 919 364 et 1 919 417 du cadastre officiel du Québec;

En conséquence de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

De mandater le directeur du Service des Travaux publics pour la préparation de l'estimation des coûts de la mise à niveau des chemins de l'Omble et de l'Obier afin de respecter les règlements

numéros 153-94 et 153-05.

De demander au directeur du Service des Travaux publics d'organiser une rencontre entre les propriétaires des terrains adjacents auxdits chemins et la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directeur du Service des Travaux publics

No 6035-05-17 Autorisation d'achat de ponceaux, de toile géotextile et de semences pour l'été 2017 Attendu que le Service des Travaux publics a demandé des prix auprès de trois (3) fournisseurs pour l'achat de ponceaux, de toile géotextile et de semences pour l'été 2017;

Attendu que les prix obtenus excluant la semence sont les suivants :

NOM DU FOURNISSEUR	PRIX
Marcel Baril Ltée	21 040,20 \$
Rona Dagenais & Fils inc.	22 466,39 \$
Matériaux Robert Boyer inc.	25 491,38 \$

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'acheter les ponceaux et la toile géotextile de l'entreprise Marcel Baril au coût de 21 040,20 \$, taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directeur du Service des Travaux publics Technicienne en comptabilité

No 6036-05-17 Octroi contrat – Travaux de rénovation extérieure au Centre communautaire (phases 2 et 3) Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a lancé un appel d'offres pour les travaux de rénovation extérieure au Centre communautaire (phases 2 et 3);

Attendu que la Municipalité a reçu quatre (4) soumissions;

NOM DU SOUMISSIONNAIRE	PRIX
Les Entreprises Landco inc.	258 317,00 \$
Construction P. Stafford inc.	264 500,00 \$
Construction Denis Rocheleau CDR Plus	295 500,00 \$
SJA Construction inc.	320 357,75 \$

Ces prix excluent les taxes.

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'octroyer le contrat de travaux de rénovation extérieure du Centre communautaire (phases 2 et 3) à l'entreprise Les Entreprises Landco inc. au coût de 258 317,00 \$, le tout conformément à sa soumission du 2 mai 2017, taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. : Les Entreprises Landco inc. Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire Technicienne en comptabilité

No 6037-05-17

Autorisation d'embauches – Personnel du camp de jour Magicoparc Il est proposé par madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité:

D'embaucher les personnes suivantes au camp de jour Magicoparc en 2017 :

Ariane Labelle-Lemieux, chef-animatrice Marie-Pier Mireault, animatrice Margot Fouquet, animatrice Antoine Thériault, animateur Maxime Marchand, animateur Tabara Matteau Bathilly, animatrice Félix Thériault, animateur William Richard, animateur Laurence April-Horton, sauveteuse Marilou Côté, animatrice halte-garderie Gabrielle Spino, animatrice halte-garderie

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire Technicienne en comptabilité

No 6038-05-17

Autorisation d'embauche – Préposé à la location d'embarcations au Parc Irénée-Benoit Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'embaucher monsieur René Gauthier au poste de préposé à la location d'embarcations au Parc Irénée-Benoit au taux horaire de 15 \$ l'heure pour la période du 21 juin 2017 au 19 août 2017 ainsi que les fins de semaine jusqu'à la fête du Travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Monsieur René Gauthier
 Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
 Technicienne en comptabilité

No 6039-05-17

Maison de la famille des Paysd'en-Haut – Boîte de dons Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la Maison de la famille des Pays-d'en-Haut à installer une boîte de dons à la mairie.

Que la Municipalité doublera les dons jusqu'à un maximum de 100 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Maison de la famille des Pays-d'en-Haut Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

No 6040-05-17 Octroi de contrat – Vélo Québec Association

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs s'est récemment dotée d'un plan de déplacement en vue de faciliter les déplacements à pied et à vélo sur son territoire;

Attendu que le réaménagement du chemin Sainte-Anne-des-Lacs s'inscrit dans un projet global de consolidation du secteur incluant la mise en valeur des bâtiments et espaces publics;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accepter l'offre de service de Vélo Québec Association pour l'élaboration d'un avis technique concernant l'intégration d'un lien cyclo-pédestres sur le chemin Sainte-Anne-des-Lacs au coût de 6 568,00 \$ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Vélo Québec Association Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire Technicienne en comptabilité

No 6041-05-17

Modification du règlement n° 419-2017 autorisant une dépense de 406 997 \$ et un emprunt de 200 000 \$ pour la réalisation des travaux des phases 2 et 3 du Centre communautaire

Il est proposé par madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

De modifier l'article 6 du règlement 419-2017 afin d'y ajouter l'alinéa suivant :

« Plus particulièrement, le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement la subvention de l'Agence de développement économique du Canada – PIC150 d'un montant de 203 299 \$, tel qu'il appert de l'Entente de contribution M-30 signée le 15 décembre 2016 jointe au présent règlement comme Annexe B ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6042-05-17 Abrogation de la résolution numéro

5780-10-16

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'abroger la résolution numéro 5780-10-16 modifiant l'adresse civique de la propriété portant le numéro de matricule 5681-86-5077.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6043-05-17 Dérogation mineure – 50, chemin Fournel Attendu que la dérogation mineure consiste à autoriser l'installation d'un escalier adjacent au bâtiment principal, tel que présenté sur le plan de Nicole Brault Design, daté du 1^{er} mars 2017, qui comporte un empiétement de 1,25 mètre dans la bande de protection riveraine.

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa réunion du 18 avril 2017, a recommandé au conseil l'acceptation de la dérogation mineure pour les raisons suivantes :

- Cela permettra de régulariser un cas important de bâtiment principal empiétant dans la bande de protection riveraine;
- L'escalier sera installé de façon à être adjacent à l'accès autorisé au lac;
- L'application des dispositions du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété.

Attendu qu'un avis public a été publié conformément à la loi;

Attendu que le Conseil n'a reçu aucune objection concernant cette demande;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'accepter la dérogation mineure numéro 2017-0130 visant à autoriser l'installation d'un escalier adjacent au bâtiment principal, tel que présenté sur le plan d'implantation de Nicole Brault Design, daté du 1^{er} mars 2017, qui comporte un empiétement de 1,25 mètre dans la bande de protection riveraine,

À LA CONDITION:

Que cet escalier soit seulement déposé sur le sol sans y être ancré ou attaché d'aucune façon. Aucune excavation sous celui-ci ne devra être effectuée pour son installation.

De signer une entente avec la propriétaire du 50, chemin Fournel et son contracteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Propriétaire du 50, chemin Fournel Directeur du Service de l'Urbanisme

No 6044-05-17

Adoption du second projet de règlement

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

numéro 1001-17-2017 modifiant les dispositions relatives à la superficie des remises

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT Nº 1001-17-2017 MODIFIANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUPERFICIE DES REMISES

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a

adopté le règlement de zonage numéro 1001

pour l'ensemble de son territoire ;

Attendu qu' en vertu de l'article 109 de la Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

Attendu que le conseil municipal souhaite modifier une

disposition relative aux remises;

Attendu qu' un avis de motion a été déposé lors de la

séance ordinaire du 13 mars 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

Que le second projet de règlement n° 1001-17-2017 est et soit adopté et que le Conseil décrète et statue ce qui suit :

Article 1

Par le présent règlement, est modifié l'article 125 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1001, de manière à ce qu'il soit remplacé de la façon suivante :

» SUPERFICIE

La superficie maximale d'une remise est fixée à 15 mètres carrés. »

PAR:

«

<u>SUPERFICIE</u>

La superficie maximale d'une remise est fixée à 20 mètres carrés. »

Article 2

Par le présent règlement, est modifié l'article 124 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1001, de manière à ce qu'il soit remplacé de la façon suivante :

«

DIMENSION

La hauteur maximale d'une remise est fixée à 3 mètres. »

PAR:

«

DIMENSION

La hauteur maximale d'une remise est fixée à 3 mètres excluant la toiture»

Article 2

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-François René
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Avis de motion – Règlement numéro 1001-18-2017 modifiant certaines définitions de la réglementation d'urbanisme Avis de motion est donné par monsieur Serge Grégoire, conseiller, de la présentation lors d'une prochaine séance du règlement numéro 1001-18-2017 modifiant certaines définitions de la réglementation d'urbanisme.

Une dispense de lecture est demandée et tous les conseillers déclarent avoir reçu une copie dudit règlement.

No 6045-05-17

Adoption du premier projet de règlement numéro 1001-18-2017 modifiant certaines définitions de la réglementation d'urbanisme Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT Nº 1001-18-2017 MODIFIANT CERTAINES DÉFINITIONS DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a

adopté le règlement de zonage numéro 1001

pour l'ensemble de son territoire;

Attendu qu' en vertu de l'article 109 de la Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité

peut modifier ses règlements d'urbanisme;

Attendu que le conseil municipal souhaite ajouté et modifier

des définitions relatives à certains termes

utilisés dans la réglementation d'urbanisme afin de faciliter la compréhension et l'application des celle-ci;

Attendu que

Le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) et le Comité Consultatif de l'Environnement (CCE) recommandent l'adoption du règlement n° 1001-18-2017:

Attendu qu'

un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 8 mai 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que le premier projet de règlement n° 1001-18-2017 est et soit adopté et que le Conseil décrète et statue ce qui suit :

Article 1

Par le présent règlement, à l'article 34 du chapitre 2 du règlement de zonage numéro 1001, sont insérées en ordre alphabétique, les définitions suivantes :

«

ARBUSTE

Plante ligneuse à tige se ramifiant dès la base. »

«

EAU DE RUISSELLEMENT: Eaux excédentaires provenant des précipitations. En s'écoulant vers des altitudes plus basses, ils construisent un réseau hydrographique. Ces eaux circulent et atteignent les cours d'eau, les lacs et éventuellement les mers.»

«

EAU DE SURFACE: Toute étendue d'eau en plan de surface provenant des eaux souterraines, des eaux de ruissellement et des précipitations.»

HERBACÉE: Plante indigène non ligneuse généralement petite ne dépassant jamais 2-3 mètres. Plusieurs sont annuelles, biannuelles et meurent tôt après leur fructification. Pour les besoins d'une rive végétalisée, peuvent être inclus dans cette catégorie les embranchements suivants (spécifiquement pour les milieux occupés par du sapinage): les fougères, les lycopodes, les prêles, les mousses et les lichens. »

«

INDIGÈNE

Se dit d'une plante caractérisée par un domaine bioclimatique et son territoire d'origine qui croît spontanément dans son écosystème, c'est-à-dire sans culture et sans intervention humaine. »

«

REMORQUE:

Véhicule routier sans moteur, tiré par un véhicule motorisé. »

Article 2

Par le présent règlement, à l'article 34 du chapitre 2 du règlement de

zonage numéro 1001, sont remplacées les définitions suivantes :

«

CONSTRUCTION

Tout bâtiment principal ou secondaire ou toute action de construire un assemblage de matériaux liés au sol ou fixé à tout objet lié au sol pour servir d'abri, de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires. Comprends également les ouvrages ou travaux ainsi que les enseignes. »

PAR:

«

CONSTRUCTION

Tout bâtiment principal ou secondaire ou toute action de construire un assemblage de matériaux liés au sol ou fixé à tout objet lié au sol pour servir d'abri, de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires. Comprends également les travaux, les stationnements ainsi que les enseignes. »

«

COURS D'EAU

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- a) d'un fossé de voie publique;
- b) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- c) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - i) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - ii) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- iii) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1).

»

PAR:

«

COURS D'EAU

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- a) d'un fossé de voie publique;
- b) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

- c) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - i) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- ii) de ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine.
- iii) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1). »

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne correspond au haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe a). »

PAR:

LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX (LNHE)

La ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau et des milieux humides applicables. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage

hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne correspond au haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe a). »

«

LOT RIVERAIN

Lot immédiatement adjacent à un lac ou un cours d'eau. »

PAR:

«

LOT RIVERAIN

Lot immédiatement adjacent à un lac ou un cours d'eau et les milieux humides applicable. »

«

MILIEU HUMIDE

Ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. La présence d'eau peut être causée par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent.

Les milieux humides se caractérisent en quatre catégories :

- a) étang : étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède pas deux mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes;
- b) marais : habitats dominés par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés. La limite supérieure du marais riverain est déterminée par la ligne des hautes eaux (LHE), c'est-à-dire l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. La présence d'un marais isolé est généralement attribuable à des interventions anthropiques ou à des résurgences de la nappe phréatique. Il est délimité par la limite supérieure des espèces herbacées aquatiques;
- c) marécage : habitats dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau. L'alimentation en eau des marécages provient des lacs, des cours d'eau, des eaux de ruissellement, des précipitations, des eaux souterraines, des marées, etc. L'eau de surface est présente de

manière saisonnière ou persiste sur de plus longues périodes;

d) tourbière : milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. On distingue deux grands types de tourbière, soit la tourbière ombrotrophe ou « bog » et la tourbière minérotrophe ou « fen ». »

PAR:

MILIEU HUMIDE

Ensemble des sites dont le sol est saturé d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. La présence d'eau peut être causée par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent.

Les milieux humides se caractérisent en quatre catégories :

- a) étang : étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur movenne n'excède pas deux mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes;
- b) marais : habitats dominés par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés. La limite supérieure du marais riverain est déterminée par la ligne des hautes eaux (LHE), c'est-à-dire l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. La présence d'un marais isolé est généralement attribuable à des interventions anthropiques ou à des résurgences de la nappe phréatique. Il est délimité par la limite supérieure des espèces herbacées aquatiques;
- c) marécage : habitats dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau. L'alimentation en eau des marécages provient des lacs, des cours d'eau, des eaux de ruissellement, des précipitations, des eaux souterraines, des marées, etc. L'eau de surface est présente de manière saisonnière ou persiste sur de plus longues périodes;
- d) tourbière : milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. On distingue deux grands types de tourbière, soit la tourbière ombrotrophe ou « bog » et la tourbière minérotrophe ou « fen ». »

QUAI

Les quais, les débarcadères, les embarcadères ou les jetées sont des ouvrages faits de main d'homme accrochés à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, se dirigeant au-dessus du lit du lac ou du cours d'eau et servant à la pratique des activités nautiques. »

PAR:

«

QUAI

Les quais, les débarcadères, les embarcadères ou les jetées sont des constructions faites à la main et amarrées à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, se dirigeant au-dessus du lit du lac ou du cours d'eau et servant à la pratique des activités nautiques. »

«

RADEAU

Ouvrage fait de main d'homme, fixé ou destiné à être fixé au fond d'un lac ou d'un cours d'eau, flottant sur un lac ou un cours d'eau, destiné à la pratique des activités nautiques. »

PAR:

«

RADEAU

Construction faite à la main fixée ou destinée à être fixée au fond d'un lac ou d'un cours d'eau, flottant sur un lac ou un cours d'eau, servant à la pratique des activités nautiques. »

*

REMBLAI

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité. »

PAR:

«

REMBLAI

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface, non contaminés et toujours à l'extérieur des milieux naturels (cours d'eau, lacs, milieux humides etc.), pour faire une levée ou combler une cavité. »

«

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

- a) la rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
- b) la rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur. »

PAR:

«

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs, les cours d'eau et les milieux

humides applicables et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

- a) la rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
- b) la rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur. »

«

TERRAIN NON RIVERAIN

Terrain qui n'est pas situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ni en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau désigné. »

PAR:

«

TERRAIN NON RIVERAIN

Terrain qui n'est pas situé en bordure d'un lac, d'un cours d'eau et d'un milieu humide applicable, ni en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau désigné. »

«

TERRAIN RIVERAIN

Terrain situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ou terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau désigné. »

PAR:

«

TERRAIN RIVERAIN

Terrain situé en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide applicable, ou terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau désigné. »

«

VÉHICULE RÉCRÉATIF

Véhicules tels que motoneige, remorque, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, bateau, etc. »

PAR:

«

VÉHICULE RÉCRÉATIF DESTINÉ À L'HABITATION

Roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, etc.

VÉHICULE RÉCRÉATIF DE LOISIR MOTORISÉ

Véhicules tels motoneige, véhicule hors-route, bateau, etc. »

Article 3

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Monique Monette Laroche Mairesse

Jean-François René Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Une assemblée publique de consultation se tiendra le 25 mai 2017 à 19 h

Avis de motion – Règlement numéro 1001-19-2017 modifiant les dispositions applicables aux Avis de motion est donné par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, de la présentation lors d'une prochaine séance du règlement numéro 1001-19-2017 modifiant les dispositions applicables aux rives.

Une dispense de lecture est demandée et tous les conseillers déclarent avoir reçu une copie dudit règlement.

No 6046-05-17

rives

Adoption du premier projet de règlement numéro 1001-19-2017 modifiant les dispositions applicables aux rives Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT Nº 1001-19-2017 MODIFIANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AU RIVES

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a

adopté le règlement de zonage numéro 1001

pour l'ensemble de son territoire;

Attendu qu' en vertu de l'article 109 de la Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

Attendu que le conseil municipal souhaite modifier les

dispositions applicables aux rives afin de mieux

protéger celles-ci;

Attendu que le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) et le

Comité Consultatif de l'Environnement (CCE) recommandent l'adoption du règlement n°

1001-19-2017;

Attendu qu' un avis de motion a été déposé lors de la

séance ordinaire du 8 mai 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que le premier projet de règlement n° 1001-19-2017 est et soit adopté et que le Conseil décrète et statue ce qui suit :

Article 1

Par le présent règlement, est modifié le titre de la section 1 du chapitre 8 du règlement de zonage numéro 1001, de manière à ce qu'il soit remplacé de la façon suivante :

« MESURES DE PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU »

PAR:

« <u>MESURES DE PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU</u> <u>ET LACS</u> »

Article 2

Par le présent règlement, est modifié l'article 596 du chapitre 8 du règlement de zonage numéro 1001, de manière à ce qu'il soit remplacé de la façon suivante :

«

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- a) les ouvrages et travaux relatifs à la végétation suivants :
 - i) la coupe d'assainissement;
- ii) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction autorisée ou d'un ouvrage autorisé;
- iii) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur ou le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre réalisé sans remblai ni déblai donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 50 % de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau. L'imperméabilisation du sol est interdite et ce dernier doit être végétalisé et être en angle par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux. Une seule ouverture est autorisée par unité d'évaluation ;
- iv) s'il est techniquement impossible d'accéder autrement à un quai dont la construction et l'implantation sont conformes au présent règlement, il est permis d'ériger une passerelle dans la rive sur des pieux vissés ne nécessitant pas de machinerie ou une base apte à supporter des poteaux. La passerelle doit être érigée à l'intérieur des limites de la propriété, avoir une largeur maximale de un virgule deux (1,2) mètre, une hauteur minimale de zéro virgule trois (0,3) mètre et

une hauteur maximale de un (1) mètre par rapport au sol. En tout temps, la hauteur de la passerelle doit permettre la libre circulation des eaux et laisser libre cours à la croissance de la végétation. Un garde-corps de 0,90 m doit être construit sur la passerelle et un espacement doit être prévu entre les planches pour laisser passer la lumière. La passerelle doit être fabriquée de matériaux qui ne sont pas susceptibles de contenir des contaminants toxiques pour l'écosystème ni matériaux lixiviables. L'utilisation de bois traité (par exemple bois traité au pentachlorophène, à l'arséniate de cuivre ou à la créosote), de polystyrène (plus particulièrement lorsqu'il n'est pas recouvert), de pneus, de barils de métal ou de barils de plastique récupérés est prohibée;

v) Sans toutefois couper les cimes, ni effectuer une coupe linéaire; l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;

Le sentier doit avoir une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre réalisé sans remblai ni déblai, végétalisé et aménagé en diagonale ou de façon sinueuse pour éviter l'érosion. L'imperméabilisation du sol est interdite. L'escalier doit être construit sur des bases pouvant supporter des poteaux (à titre d'exemple des « pattes d'éléphant ») de manière à conserver la végétation existante sur place.

L'escalier doit être érigé à l'intérieur des limites de la propriété, avoir une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre, une hauteur minimale de zéro virgule trois (0,3) mètre et une hauteur maximale de un (1) mètre par rapport au niveau du sol. Un garde-corps de 0,90 m doit être construit sur l'escalier et un espacement doit être prévu entre les planches pour laisser passer la lumière. L'escalier doit être fabriqué de matériaux qui ne sont pas susceptibles de contenir des contaminants toxiques pour l'écosystème aquatique ni matériaux lixiviables.

L'utilisation de bois traité (par exemple bois traité au pentachlorophène, à l'arséniate de cuivre ou à la créosote), de polystyrène (plus particulièrement lorsqu'il n'est pas recouvert), de pneus, de barils de métal ou de barils de plastique récupérés est prohibée.

- vi) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes indigènes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- b) seulement lorsqu'il est techniquement impossible de faire autrement, les ouvrages et travaux suivants :
- i) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- ii) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- iii) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- iv) toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-

- 2, r.22), uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
- v) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- vi) les puits individuels forés et les pointes filtrantes, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- vii) les ouvrages et les travaux nécessaires et à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;
- viii) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- ix) la réparation ou restauration d'un mur de soutènement déjà érigé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et bénéficiant de droit acquis, à la condition qu'il n'ait pas subi une détérioration à plus de 50% de son état initial. Si tel est le cas, une évaluation doit être faite afin de donner préséance à tout moyen qui peut stabiliser la rive tout en favorisant l'implantation de végétaux indigènes. »

PAR

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

À moins de cinq (5) mètres de la limite extérieure de la bande de protection riveraine (soit à quinze (15) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux - LNHE), sont interdites toutes les fondations de nouveaux bâtiments principaux et accessoires.

Lorsque des fondations sont projetés entre cinq (5) et dix (10) mètres de la limite extérieure de la bande de protection riveraine, soit entre quinze (15) et vingt (20) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE), celle-ci doit obligatoirement être localisée par un spécialiste en la matière et reconnu par un ordre professionnel.

Tout nouveau bâtiment accessoire <u>sans fondation</u> doit être situé à plus de cinq (5) mètres de la limite de la bande de protection riveraine à l'extérieur de celle-ci, pour permettre la circulation autour de cette nouvelle construction ceci, en tout temps sans intervention dans la rive.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

a) les ouvrages et travaux relatifs à la végétation suivants :

- i) la coupe d'assainissement;
- ii) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction autorisée ou d'un ouvrage autorisé;
- iii) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur ou le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre réalisé sans remblai ni déblai donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 50 % de largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau. L'imperméabilisation du sol est interdite et ce dernier doit être végétalisé et être en angle par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux. seule ouverture est autorisée par d'évaluation;

iv)s'il est techniquement impossible, pour des raisons de sécurité ou de topographie naturelle, d'accéder autrement à un quai, dont la construction et l'implantation sont conformes au présent règlement, il est permis d'ériger une passerelle à l'intérieur de la rive sur des pieux vissés ne nécessitant pas de machinerie ou une base apte à supporter des poteaux. La passerelle doit être érigée à l'intérieur des limites de la propriété, avoir une largeur maximale de un virgule deux (1,2) mètre, une hauteur minimale de zéro virgule trois (0,3) mètre et une hauteur maximale de un (1) mètre par rapport au sol. En tout temps, la hauteur de la passerelle doit permettre la libre circulation des eaux et laisser libre cours à la croissance de la végétation. Un garde-corps de 0,90 m doit être construit sur la passerelle et un espacement doit être prévu entre les planches pour laisser passer la lumière. La passerelle doit être fabriquée de matériaux qui ne sont pas susceptibles de contenir des contaminants toxiques pour l'écosystème ni matériaux lixiviables. L'utilisation de bois traité (par exemple bois traité au pentachlorophène, à l'arséniate de cuivre ou à la créosote), de polystyrène (plus particulièrement lorsqu'il n'est pas recouvert), de pneus, de barils de métal ou de barils de plastique récupérés est prohibée;

v) Sans toutefois couper les cimes, ni effectuer une coupe linéaire; l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;

Le sentier doit avoir une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre réalisé sans remblai ni déblai, végétalisé et aménagé en diagonale ou de façon sinueuse pour éviter l'érosion. L'imperméabilisation du sol est interdite. L'escalier doit être construit sur des bases pouvant supporter des poteaux (à titre d'exemple des « pattes d'éléphant ») de manière à conserver la végétation existante sur place.

L'escalier doit être érigé à l'intérieur des limites de la propriété, avoir une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre, une hauteur minimale de zéro virgule trois (0,3) mètre et une hauteur maximale de un (1) mètre par rapport au niveau du sol. Un garde-corps de 0,90 m doit être construit sur l'escalier et un espacement doit être prévu entre les planches pour laisser passer la lumière. L'escalier doit être

fabriqué de matériaux qui ne sont pas susceptibles de contenir des contaminants toxiques pour l'écosystème aquatique ni matériaux lixiviables.

L'utilisation de bois traité (par exemple bois traité au pentachlorophène, à l'arséniate de cuivre ou à la créosote), de polystyrène (plus particulièrement lorsqu'il n'est pas recouvert), de pneus, de barils de métal ou de barils de plastique récupérés est prohibée.

- vi) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes indigènes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- b) seulement lorsqu'il est techniquement impossible de faire autrement, les ouvrages et travaux suivants :
- i) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- ii) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- iii) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- iv) toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation* et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive:
- v) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- vi) les puits individuels forés et les pointes filtrantes, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- vii) les ouvrages et les travaux nécessaires et à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;
- viii) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- ix) la réparation ou restauration d'un mur de soutènement déjà érigé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et bénéficiant de droit acquis, à la condition qu'il n'ait pas subi une détérioration à plus de 50% de son état initial. Si tel est le cas, une évaluation doit être faite afin de donner préséance à tout moyen qui peut stabiliser la rive tout en favorisant l'implantation de végétaux indigènes. »

Article 3

Par le présent règlement, est modifié l'article 597 du chapitre 8 du règlement de zonage numéro 1001, de manière à ce qu'il soit remplacé de la façon suivante :

RENATURALISATION DES RIVES

Toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'épandage de paillis, l'utilisation de géotextile pour étouffer les herbacés et l'épandage d'engrais, est interdite dans la rive de tout lac, cours d'eau et milieu humide.

Par contre, l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de 2 mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans la rive.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser avec des végétaux indigènes (incluant des herbacées, des arbustes et des arbres), et ce, sur une bande minimale de 5 mètres en bordure du lac ou du cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Une liste de végétaux indigènes recommandés se trouve à l'annexe C du présent règlement.

La renaturalisation obligatoire sur les 5 premiers mètres de la rive ne s'applique pas :

- a) aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;
- b) aux cours d'eau à débit intermittent;
- c) dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants dans la rive. »

PAR:

RENATURALISATION DES RIVES

Toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'épandage de paillis, l'utilisation de géotextile pour étouffer les herbacés et l'épandage d'engrais, est interdite dans la rive de tout lac, cours d'eau et milieu humide.

Par contre, l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais et l'imperméabilisation du sol, est permis dans une bande de 2 mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans la rive.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser avec des végétaux indigènes (incluant des herbacées, des arbustes et des arbres), et ce, sur une bande minimale de 5 mètres en bordure du lac ou du cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Une liste de végétaux indigènes recommandés se trouve à l'annexe C du présent règlement.

La renaturalisation obligatoire sur les 5 premiers mètres de la rive ne s'applique pas :

- a) aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;
- b) aux cours d'eau à débit intermittent;
- c) dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants dans la rive. »

Article 4

Par le présent règlement, est modifié le titre de l'article 609 du chapitre 8 du règlement de zonage numéro 1001, de manière à ce qu'il soit remplacé de la façon suivante :

« OBLIGATION DE PLANTATION POUR TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION»

PAR:

« OBLIGATION DE PLANTATION »

Article 5 Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Monique Monette Laroche	Jean-François René
Mairesse	Directeur général et
	secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Une assemblée publique de consultation se tiendra le 25 mai 2017 à 19 h

Avis de motion – Règlement numéro 1001-20-2017 Avis de motion est donné par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, de la présentation lors d'une prochaine séance, du règlement numéro 1001-20-2017 modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin d'ajuster le montant des amendes concernant les

modifiant le
règlement de
zonage numéro
1001 afin d'ajuster
le montant des
amendes
concernant les
travaux dérogatoires
sur les rives

travaux dérogatoires sur les rives.

Une dispense de lecture est demandée et tous les conseillers déclarent avoir reçu une copie dudit règlement.

No 6047-05-17

Adoption du premier projet de règlement numéro 1001-20-2017 modifiant le règlement de zonage numéro 1001 afin d'ajuster le montant des amendes concernant les travaux dérogatoires sur les rives

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 1001-20-2017 MODIFIANT LES AMENDES CONCERNANT LES TRAVAUX DÉROGATOIRES SUR LES RIVES

Attendu qu' en vertu de l'article 109 de la Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

Attendu que le Comité Consultatif de l'Environnement (CCE)

recommande d'actualiser les amendes concernant les travaux dérogatoires sur les

rives;

Attendu que le conseil municipal souhaite modifier les

dispositions pour les amendes concernant les

travaux dérogatoires sur les rives;

Attendu qu' un avis de motion a été déposé lors de la

séance ordinaire du 8 mai 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que le premier projet de règlement n° 1001-20-2017 est et soit adopté et que le Conseil décrète et statue ce qui suit :

Article 1

Par le présent règlement, est modifié l'article 18 du chapitre 1 du règlement de zonage numéro 1001, de manière à ce qu'il soit remplacé de la façon suivante :

«ARTICLE 18 <u>CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS</u>

a) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction.

Pour une récidive, l'amende est d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

b) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement visant la rive ou les milieux humides doit fournir un plan de revégétalisation réalisé par un professionnel en botanique afin de remettre le terrain à l'état naturel; »

PAR:

«ARTICLE 18 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

a) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction.

Pour une récidive, l'amende est d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

- b) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement visant la rive ou les milieux humides :
- doit fournir un plan de revégétalisation réalisé par un professionnel en botanique afin de remettre le terrain à l'état naturel;
- commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 1 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au plus 3 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction.

Pour une récidive, l'amende est d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 3 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au plus 6 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale; »

Article 2

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Une assemblée publique de consultation se tiendra le 25 mai 2017 à 19 h

Avis de motion – Règlement 1004-03-2017 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 1004 afin de modifier le tableau des tarifs des permis et des certificats Avis de motion est donné par monsieur Normand Lamarche, conseiller, de la présentation lors d'une prochaine séance, du règlement 1004-03-2017 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 1004 afin de modifier le tableau des tarifs des permis et des certificats.

Une dispense de lecture est demandée et tous les conseillers déclarent avoir reçu une copie dudit règlement.

No 6048-05-17 Approbation d'un projet de lotissement

Attendu qu'en vertu de l'article 61 du règlement de lotissement 1002, tout projet de lotissement de cinq (5) lots et plus, doit être acheminé au Service de l'Urbanisme qui en examine la conformité et qui transmet par la suite le dossier au Comité consultatif d'urbanisme;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance régulière du 18 avril 2017 a recommandé l'acceptation des plans cadastraux parcellaires des terrains présentés par Richer & Legault, arpenteurs-géomètres pour la création des lots 6 073 937 à 6 073 942 du dossier 6495 et des minutes, 6757 et 6758;

Attendu que la contribution au fonds parcs et terrains de jeux a déjà été payée pour ces six (6) lots;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accepter le plan projet pour les lots 6 073 937 à 6 073 942 cidessus identifiés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directeur du Service de l'Urbanisme

Adoption du règlement numéro 381-2017-1

No 6049-05-17

modifiant le règlement numéro 381-2015 concernant les feux en plein air Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

RÈGLEMENT NUMÉRO 381-2017-1 modifiant le règlement numéro 381-2015 concernant les feux en plein air

ATTENDU qu'un avis de motion a été a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 10 avril 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que le règlement numéro 381-2017-1 modifiant le règlement numéro 381-2015 concernant les feux en plein air soit adopté :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le règlement numéro 381-2015 est modifié de la manière suivante :

Par l'ajout de l'alinéa k) après l'alinéa j) de l'article 6.

ARTICLE 3 : L'alinéa k) de l'article 6 se lit ainsi

« Le feu ne doit pas causer une nuisance par la fumée non verticale en direction du voisinage immédiat de façon à troubler le confort et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes qui s'y trouvent »

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monique Monette Laroche Mairesse

Jean-François René Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6050-05-17 Approbation du bilan 2016 en sécurité incendie Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs approuve le bilan 2016 en sécurité incendie pour le territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut, dans le cadre de l'élaboration du schéma de couverture de risques en incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. MRC des Pays-d'en-Haut Directeur du Service de la Sécurité publique et incendie

No 6051-05-17
Autorisation
d'installation d'un
panneau d'arrêt
obligatoire sur le
chemin des
Colibris au coin
du chemin des
Cygnes

Attendu la vérification de certains secteurs de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs, effectuée par le directeur du Service de la Sécurité publique et incendie et le directeur du Service des Travaux publics;

Attendu la recommandation du directeur du Service de la Sécurité publique et incendie d'installer un panneau d'arrêt obligatoire sur le chemin des Colibris, en direction ouest, au coin du chemin des Cygnes, ceci afin d'assurer la sécurité des usagers;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser l'installation d'un panneau d'arrêt obligatoire sur le chemin des Colibris, en direction ouest, au coin du chemin des Cygnes.



ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directeur du Service de la Sécurité publique et incendie Directeur du Service des Travaux publics

No 6052-05-17 Adoption de la politique de gestion des ressources humaines des pompiers Attendu la révision de la politique de gestion des ressources humaines des pompiers;

Attendu que les annexes B-1, B-2 et B-3 font partie intégrante de la dite politique;

Attendu qu'un ajustement rétroactif au 1^{er} janvier 2017 sera effectué pour les salaires des pompiers, et ce, selon l'annexe B-1 de ladite politique;

Attendu que la dite politique sera présentée aux pompiers lors d'une assemblée spéciale le 23 mai 2017;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'adopter la politique révisée de gestion des ressources humaines

des pompiers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directeur du Service de la Sécurité publique et incendie Technicienne en comptabilité

No 6053-05-17

Demande de certificat d'autorisation et de servitude pour l'installation d'une prise d'eau sèche sur le lot 2 588 963 Attendu que des installations de prises d'eau sèches sont présentes sur le territoire et qu'il est obligatoire d'aménager de nouvelles installations pour répondre aux normes du schéma de couverture de risque en sécurité incendie;

Attendu que le propriétaire du lot 2 588 963 (chemin des Centaures) est d'accord à signer une servitude de passage pour l'installation d'une borne sèche sur ledit lot;

Attendu que par la nature desdits travaux, la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs devra obtenir préalablement un certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);

Attendu qu'il est nécessaire d'obtenir une servitude de passage pour accéder à ce site qui appartient à un citoyen;

Attendu que cette démarche nécessite de mandater un notaire et des signataires pour ladite servitude de passage;

Attendu que les frais et honoraires du notaire seront à la charge de la Municipalité;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Serge Grégoire, conseiller et est résolu à l'unanimité :

De mandater le directeur du Service de la Sécurité publique et incendie à demander au propriétaire du lot 2 588 963 (chemin des Centaures) une servitude de passage en faveur de la Municipalité.

De mandater la directrice du Service de l'Environnement à présenter la demande de certification d'autorisation auprès du MDDELCC relativement aux travaux de l'installation d'une prise d'eau sèche.

De mandater Me Carole Forget, notaire pour la préparation de l'acte de servitude.

De mandater la mairesse et le directeur général pour la signature de l'acte de servitude pour la prise d'eau sèche sur le lot 2 588 963.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Me Carole Forget, notaire
 Directeur du Service de la Sécurité publique et incendie
 Directrice du Service de l'Environnement
 Technicienne en comptabilité

No 6054-05-17 Autorisation d'inscription à une

formation de Esri

Canada

Attendu la formation offerte par Esri Canada intitulée « Utilisation de données LiDAR dans ArcGIS for Desktop »;

Attendu que ladite formation permet aux participants de découvrir les techniques et fonctionnalités relatives à l'exploitation de données « LiDAR dans ArcGIS 10.x for Desktop »;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser l'inscription de monsieur Damien Daudet à la formation « Utilisation de données LiDAR dans ArcGIS for Desktop » offerte par l'entreprise Esri Canada le 25 mai 2017 au coût de 525 \$ taxes en sus. La formation se tiendra au 1425, boulevard René-Lévesque à Montréal.

Tous les frais inhérents à ladite formation seront payés par la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directrice du Service de l'Environnement Technicienne en comptabilité

No 6055-05-17

Adoption du règlement n° 422-2017 sur l'utilisation des pesticides et des fertilisants Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

RÈGLEMENT NUMÉRO 422-2017 SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES ET DES FERTILISANTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs est notamment régie par le Code municipal du Québec (RLRQ, C. C-27.1) et la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* permet aux municipalités locales d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C., 2002, C. 28) a pour premier objectif de prévenir les risque inacceptables pour les individus et l'environnement que présente l'utilisation des produits antiparasitaires (art. 4);

CONSIDÉRANT QUE le Code de gestion des pesticides (RLRQ, c. P-9.3, r.1), adopté en vertu de la Loi sur les pesticides (RLRQ, c. P-9.3) et en complémentarité par la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2), impose des règles sévères à l'intention des titulaires de permis et certificats délivrés conformément au Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, c. P-9.3, r. 2), mais que peu de ses dispositions concernent directement les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) propose aux administrations publiques, dont les municipalités, de réaliser le virage nécessaire au sein de la société

face aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes leurs sphères d'intervention, ainsi que dans leurs politiques, pro- grammes et actions (art. 1);

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le développement durable place la « santé et qualité de vie » des personnes au cœur de la recherche d'un développement véritablement durable et que, dans cette perspective, « les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature » (art. 6, par. a));

CONSIDÉRANT, également, que la Loi sur le développement durable demande notamment aux administrations publiques de prendre en compte, dans leurs différentes actions, les principes de « protection de l'environnement », « précaution », « préservation de la biodiversité » et de « respect de capacité de support des écosystèmes » (art. 6, par. c), j), l) et m));

CONSIDÉRANT les risques associés à la santé des populations humaines et des écosystèmes en raison de l'utilisation de pesticides;

CONSIDÉRANT QUE les études ont démontré la présence de pesticides dans l'eau des rejets urbains et dans l'air ambiant là où des pesticides ont été utilisés dans les espaces verts urbains¹.

CONSIDÉRANT la persistance probable des pesticides dans les écosystèmes aquatiques;

CONSIDÉRANT QU'une étude de l'INSPQ rendue publique en 2004 montre que 15 % des enfants des familles ayant appliqué des herbicides ont absorbé une partie de ces produits qui sont en concentrations mesurables dans leur organisme²;

CONSIDÉRANT QUE la Cour suprême du Canada a déjà confirmé le pouvoir de réglementer des municipalités pour assurer le bien-être et la santé de leurs citoyens et a reconnu la complémentarité des pouvoirs fédéral, provincial et municipal en matière de contrôle des pesticides³;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Sainte-Anne-des-Lacs juge essentiel et impératif de protéger la santé des citoyens de la municipalité et de préserver la qualité de l'environnement de son milieu hydrique, ainsi que celle de ses eaux souterraines, la qualité de vie, la qualité des sols, et, de maintenir les richesses de sa biodiversité faunique et végétale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge à propos de modifier son règlement sur l'utilisation des pesticides et des fertilisants sur son territoire, adopté par la Municipalité en 2001, afin d'y interdire complètement toute utilisation de pesticides et fertilisants ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 10 avril 2017;

EN CONSÉQUENCE.

Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller,

ET IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE le règlement numéro 198 intitulé « Règlement sur l'utilisation des pesticides et des fertilisants » soit abrogé et remplacé par le présent règlement et, qu'à cette fin, il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

- ¹ Référence : GIROUX, I. et M. THERRIEN, 2005. Les pesticides utilisés dans les espaces verts urbains : présence dans l'eau des rejets urbains et dans l'air ambiant, Direction du suivi de l'état de l'environnement, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ISBN 2-550-44907-X, Envirodoq n° ENV/2005/0165, collection n° QE/164, 21 p. et 4 annexes. ² *Id.*, p. 20.
- ³ 114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville), [2001] 2 R.C.S. 241, 2001 CSC 40.

ARTICLE 2 <u>DÉFINITIONS</u>

AMENDEMENT ORGANIQUE : Sont reconnus comme amendement organique les composts, les fumiers d'origine animale ou végétale et la cendre de bois naturel non transformée, ni mélangée.

BIOPESTICIDE: Pesticides d'origine biologique et naturelle à faible toxicité pour les organismes non ciblés et respectueux de l'environnement. C'est-à-dire, organismes vivants ou substances d'origine naturelle mélangées et non préparées par des méthodes industrielles ou transformées chimiquement par ces derniers, et plus généralement tout produit de protection des plantes qui n'est pas issu de la chimie

COURS D'EAU: Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

- a) d'un fossé de voie publique;
- b) d'un fossé mitoyen au sens del'article1002 du *Code civil du Québec*;
- c) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
- i) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- ii) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- iii) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

ÉPANDAGE: Tout mode d'application de pesticides ou de fertilisants. L'épandage comprend, de façon générale non limitative, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide.

EXPERT: Toute personne physique qui est membre d'un ordre professionnel compétent ou un biologiste;

FERTILISANT: Toute substance qui, lorsqu'épandue au sol, est destinée à favoriser la croissance des plantes et à augmenter la production de la végétation, à l'exception d'un amendement organique.

INFESTATION: Présence d'insectes nuisibles et sans prédateurs, de moisissures ou autres agents nuisibles créant une menace à la sécurité, à la santé humaine, à la survie des arbres, à la vie animale et aux écosystèmes sensibles.

MUNICIPALITÉ : La Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs.

PESTICIDE: Dans le présent règlement, est un « pesticide » toute substance, matière ou microorganisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 INTERDICTION D'ÉPANDAGE

L'usage de pesticides ou de fertilisants est prohibé sur le territoire de la Municipalité. Sont cependant exclus de cette interdiction les répulsifs personnels.

Nonobstant l'interdiction prévue à l'alinéa qui précède, il peut être fait usage de pesticides dans les situations suivantes :

- À l'extérieur d'un bâtiment dans le cas d'une infestation mettant en péril la survie d'un peuplement d'arbres ou la santé humaine, et ce, aux conditions suivantes :
 - a) il est requis d'obtenir préalablement un certificat d'autorisation municipal conformément à l'article 7 du présent règlement;

- il ne peut être fait usage de pesticides à moins de 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau, de même que tout milieu humide;
- c) de même, il ne peut être fait usage de pesticides à moins de 15 mètres de tout puits servant à l'alimentation humaine ou animale;
- 2. À l'intérieur d'un bâtiment pour contrôler ou enrayer des insectes, une infestation ou tout autre agent nuisible qui constitue un danger ou qui incommode les humains.

ARTICLE 5 UTILISATION D'AMENDEMENT ORGANIQUE

L'utilisation d'amendement organique est permise pour les plates-bandes, les jardins et les potagers. Il ne peut cependant être fait usage d'amendement organique à moins de 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux de d'un lac ou cours d'eau, d'un milieu humide ou d'un puits.

ARTICLE 6 <u>UTILISATION DE BIOPESTICIDES</u>

Malgré l'article 4 du présent règlement, il est permis de faire usage de biopesticides sur le territoire de la municipalité, dans les circonstances suivantes :

- le biopesticide doit avoir été préparé de façon artisanale par celui qui en fera usage;
- il doit être utilisé et épandu par celui qui a la garde du terrain, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelqu'autre titre que ce soit.

ARTICLE 7 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Celui qui a la garde d'un terrain, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelqu'autre titre que ce soit, peut présenter une demande de certificat d'autorisation pour usage de pesticide, s'il est prouvé impossible de faire autrement.

À cette fin, le demandeur doit compléter le formulaire prescrit à cet effet par la Municipalité et indiquer toutes les informations demandées, notamment le nom, l'adresse d'affaires et le numéro du permis provincial de l'entreprise mandatée par le propriétaire pour préparer, transporter et appliquer le pesticide.

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée de l'avis d'un expert confirmant la pertinence d'utiliser le pesticide et démontrant que les solutions à moindre impact environnemental sont présumées inefficaces.

L'avis de l'expert doit notamment présenter les informations

suivantes :

- Une description sommaire de l'organisme nuisible et de l'environnement infesté ;
- Une évaluation du degré de sévérité de l'infestation et le risque qu'elle présente pour l'environnement touché, notamment en matière de santé humaine, animale ou végétale;
- Les principales raisons de l'inefficacité présumée des solutions à moindre impact environnemental;
- L'identification du pesticide suggéré et un bref bilan comparatif de ses avantages et risques environnementaux;
- Les mesures d'atténuation des risques environnementaux, si applicables.

Les frais exigés pour l'émission d'un certificat d'autorisation pour usage de pesticide sont de 50 \$.

Le certificat d'autorisation est valide pour une période de 7 jours à compter de sa délivrance.

ARTICLE 8 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'Inspecteur municipal est chargé de l'application du présent règlement et peut délivrer tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.

ARTICLE 9 <u>INFRACTIONS ET AMENDES</u>

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de huit cent cinquante dollars (850 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de mille cinq cent dollars (1 500 \$) minimum et de deux mille dollars (2 000 \$) maximum si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-François René
Directeur général et

secrétaire-trésorier

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Varia	La station-service.
varia	La station-scritte.

Des questions sont posées par les élus.

Correspondance

La correspondance des mois de mars, avril et mai 2017 est déposée

au Conseil.

Période de questions

Le public pose ses questions au conseil municipal.

Début : 20 h 50 Fin : 21 h 45

No 6056-05-17 Levée de la séance Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité de clore à 21 h 45 la présente séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

secrétaire-trésorier

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-François René
Directeur général et